L'ENTRETIEN RÉGULIER D'UN COURS D'EAU

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien régulier mené par un propriétaire, par un exploitant ou par une personne publique réalisant des opérations groupées d'entretien se traduit par des actions relativement légères qui, si elles sont réalisées de façon régulière, doivent permettre d'éviter de gros travaux, plus coûteux et traumatisants pour les milieux aquatiques.

Le Code de l'Environnement définit cet entretien régulier (art. L.215-14) :
Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Il est important de noter qu'en Lozère, sur un grand nombre de cours d'eau, notamment ceux ayant une pente prononcée, un auto-entretien se fait naturellement par le cours d'eau et ne nécessite que rarement une intervention de la part du propriétaire riverain.

Les opérations d'entretien régulier concernent le lit et les berges du cours d'eau. Elles sont à envisager de façon ponctuelle et afin de remédier à un désordre qui pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes, à des biens ou des usages (protection des ouvrages d'arts, prévention de chutes d'arbres sur des secteurs fréquentés par du public, débouchage de sortie de drain, atterrissement mettant en péril la sécurité d'un ouvrage hydraulique, etc.)

Quels sont les objectifs de l'entretien régulier ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il faut enlever les embâcles et les accumulations sédimentaires qui :
• obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages ou provoque un débordement permanent du cours d'eau sur les parcelles riveraines,
• ralentissent le courant et favorisent l'envasement et l'ensablement sur un linéaire important,
• peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
• provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.
L'élagage des branches basses de la ripisylve peut permettre de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. Cet élagage ne revêt pas de caractère systématique.

Qui effectue l'entretien régulier ?

En Lozère, les cours d'eau sont non-domaniaux. Leurs berges et le fond du lit sont des propriétés privées placées sous la responsabilité des riverains qui doivent en assurer l'entretien régulier.
La limite de la propriété se situe au milieu du lit de la rivière.
Lorsque l'on fait référence aux riverains, il peut s'agir d'un particulier, d'une collectivité, de l'Etat, d'un établissement public. Le riverain peut être propriétaire ou locataire.

De façon générale, lorsqu'une parcelle est louée, y compris dans le cadre de baux ruraux, l'entretien régulier incombe au locataire. Sauf si le contrat de location stipule le contraire.

Le riverain a le devoir d'entretenir régulièrement son cours d'eau.

A noter, que sur certains cours d'eau (et notamment sur ceux de plus grand gabarit), des collectivités peuvent assurer des opérations d'entretien en lieu et place des propriétaires. Ces collectivités doivent avoir des compétences techniques et statutaires pour faire ces travaux et sollicitent pour cela une « Déclaration d'Intérêt Général ».
Ces travaux sont portés par des Syndicats de bassin versant. Ils découlent d'une expertise permettant d'identifier les portions de cours d'eau sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir, les opérations à conduire et les précautions à prendre. En Lozère, les syndicats de bassin versant portent des programmes pluriannuels d'entretien, de gestion et de restauration des cours d'eau sur les bassins versants du Lot et de la Colagne, du Tarn et de la Jonte, des Gardons et du Chassezac.
Ces programmes ne concernent pas l'ensemble des cours d'eau d'un bassin-versant et n'exonèrent pas les riverains de leurs obligations.

Les récentes évolutions réglementaires portant sur l'organisation des collectivités ont attribué aux communautés de communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations : la GEMAPI. Il est vivement encouragé que cette compétence soit exercée à l'échelle d'un bassin-versant et donc transférée des groupements de communes vers un syndicat. Cette action publique portant sur l'entretien et la restauration des cours d'eau ainsi que sur la prévention et la protection contre les inondations, de façon coordonnée sur l'ensemble d'un bassin-versant, vient en complément des obligations des propriétaires particuliers riverains en matière d'entretien régulier.

Comment est réalisé l'entretien régulier ?

Cet entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

• L'enlèvement des embâcles peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins mécaniques à partir de la berge. Si le travail ne se fait pas depuis la berge, il est indispensable de se rapprocher du service de la Direction départementale des territoire en charge de la police de l'eau.
Il est possible d'enlever ou de scarifier des atterrissements **localisés**, fixés par la végétation ou par un autre facteur (sortie de drain, présence d'un ouvrage perturbant les écoulements, etc.) et qui constituent un obstacle à l'écoulement ainsi que des bouchons **localisés** qui peuvent se former en sortie de drain. Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après). La simple dévégétalisation et la scarification peuvent suffire et permettre que les crues reprennent les sédiments pour les emmener à l'aval. Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés conduit à une modification du lit et relève d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après). Les matériaux enlevés ponctuellement doivent être de préférence remis dans le cours d'eau à l'aval pour permettre leur mobilisation par une crue. Toutefois, sur le chevelu de tête de bassin-versant, les matériaux enlevés ponctuellement pourront être déposés sur le bord.
• Laisser pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
• L'élagage peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible. Il est toutefois conseillé de conserver une couverture végétale régulière et suffisament importante pour limiter les problèmes d'érosion et permettre une alternance de zones d'ombre et de lumière.

Ces opérations doivent être ponctuelles, et conduites là où un désordre est observé. Elles peuvent se faire manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques. Le choix des engins doit alors être adapté aux travaux et aux caractéristiques du cours d'eau afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre du cours d'eau. Les engins mécaniques ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau, sauf autorisation expresse du service en charge de la police de l'eau.

L'entretien régulier des cours d'eau par le riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Toute intervention qui dépasse le cadre détaillé ci-dessus est suceptible d'être soumis à déclaration ou autorisation. (se référer au chapitre « Interventions soumises à avis ou à procédure préalables »)

Quelles précautions prendre ?

En cas de travaux risquant la mise en suspension de matière dans le cours d'eau, il convient de mettre en place des dispositifs de rétention (botte de paille par exemple) et de prévenir les riverains à l'aval dont les activités peuvent être impactées par ces matières en suspension.
Il convient d'éviter la dissémination d'espèces invasives. En Lozère ces problématiques d'espèces invasives sont avant tout présentes sur les bassins versants des Gardons, du Chassezac et dans une moindre mesure sur le Lot et sur le Tarn. Il est recommandé de se rapprocher des syndicats de rivières concernés pour connaître les précautions à prendre pour ne pas accélérer leur dissémination.

Les clôtures, si elles sont implantées dans le lit d'un cours d'eau ou si elles le traversent, ne doivent pas perturber le libre écoulement de l'eau. En particulier, le propriétaire riverain doit veiller à ce que cette clôture ne génère pas d'embâcles.

A éviter :
- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation
- la dissémination d'espèces invasives,
- l'enlèvement systématique d'atterrissements localisés
- le stockage de rémanents (résidus) de coupe dans ou à proximité de l'eau

Interdit :
- le désherbage chimique du cours d'eau, de ses berges ainsi que de la zone de non traitement aux abords du cours d'eau propre à chaque substance utilisée
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles. En effet, l'enlèvement d'une souche conduit souvent à une destructuration de la berge et à sa fragilisation.
- la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- le curage de cours d'eau, conduisant à un modification du profil du cours d'eau, sans autorisation préalable.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes…).
La période automne-hiver est la plus propice aux travaux sur la ripisylve afin de préserver les zones de reproduction de la truite.
Pour l'enlèvement des atterrissements localisés, la période propice est l'étiage (fin d'été, début d'automne).
Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau doivent être effectuées du 15 avril au 15 octobre.